

Dossier n°1017659
SUCCESSION Mme Marie-Madeleine MASSON née
ZADOUROFF

LE 22 DÉCEMBRE 2025
CERTIFICAT de MUTATION

EF / GL

*DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €*

~~Certificat de mutation après le décès de~~ Madame Marie-Madeleine
ZADOUROFF dite MINOUCHE FENECH
101765906
EF/GL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE**

**A PARIS (6ème arrondissement), 66 boulevard Raspail, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître FREMONT Elodie, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Elodie FREMONT et Jean-Fabrice HEY, Notaires
associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial », sise
à la résidence de PARIS, 66, boulevard Raspail, identifié sous le numéro
CRPCEN 75113,**

**A reçu le présent acte contenant CERTIFICAT DE MUTATION APRES
DECES à la requête de :**

- Monsieur Vincent MASSON, est présent à l'acte.

- Madame Agathe FENECH, à ce non présente mais représentée par
Monsieur Gwendal LESBATS, collaborateur du notaire soussigné, demeurant
professionnellement à PARIS (75006) 66 boulevard Raspail, en vertu des pouvoirs qui
lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée, en date à
L'ESTARTIT (ESPAGNE) du 25 août 2025, demeurée ci annexée.

ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

IMMATRICULE

- La **PLEINE PROPRIETE** de QUATRE-VINGT (80) parts numérotées 1 à 80
de la Société Civile Immobilière dénommée " **12-14 RUE SAINT PAUL** ", au capital de
CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR), ayant son siège au 12-14 rue Saint Paul à
NEUILLY-SUR-SEINE (92200) identifiée sous le numéro 444 410 641 et immatriculée
au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 4 décembre 2002.

La valeur unitaire de chaque part est au jour du décès de **CINQ MILLE SIX
CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (5 676,37 EUR)**.

La valeur des QUATRE-VINGT (80) faisant l'objet du présent certificat, est au
jour du décès de **QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT NEUF
EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (454 109, 60 EUR)**.

A DELIVRE EN MINUTE LE PRESENT CERTIFICAT DE MUTATION.

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

ET VU :

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncés
sous le titre "**IMMATRICULE**".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et le ou les actes ci-
après analysés.

Étant précisé que, dans cet acte, le terme " ayants droit " désigne celui ou
ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tout prorata d'arrérages courus au décès, appartiennent aux "AYANTS DROIT" en leurs qualités relatées ci-après, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants.

II - Qu'au cas où les présentes et même l'orthographe du nom de famille du titulaire du certificat ne seraient pas les mêmes que ceux énoncés et vérifiés par moi sur le présent certificat de mutation, il y a parfaite identité de personnes entre la personne dénommée audit certificat et la personne décédée.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

I/ CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 29 octobre 2002 et enregistré dans la même ville, le 4 novembre 2002, numéro 82 Bordereau 220 Case 8 aux droits de 195 euros, il a été formé entre Madame Marie-Madeleine MASSON, née ZADOUROFF et Monsieur Vincent MASSON, une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil et ses statuts, ayant pour objet l'acquisition de tout immeuble biens et droits immobiliers à usage d'habitation, commercial ou professionnel et notamment les lots 112 et 135 (appartement et cave) situés dans un immeuble à usage d'habitation sis 12-14 rue Saint Paul à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), sous la dénomination « 12-14 RUE SAINT PAUL » avec siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), pour une durée de 60 ans commençant à courir le 4 décembre 2002 jusqu'au 4 décembre 2062.

Il a été apporté à la société, savoir :

- par Madame Marie-Madeleine MASSON, née ZADOUROFF la somme de 80,00 euros,

- par Monsieur Vincent MASSON la somme de 80,00 euros.

Soit un total de 160,00 euros.

Lesquelles sommes ont été versées intégralement dans la caisse sociale ainsi que les associés l'ont reconnu respectivement.

Le capital social ainsi fixé à 160,00 euros a été divisé en 160 parts de 1,00 euro chacune attribuées comme suit aux associés en rémunération de leur apport en espèce, savoir :

- à Madame Marie-Madeleine MASSON, née ZADOUROFF: 80 parts

- à Monsieur Vincent MASSON : 80 parts

II- BIENS DETENUS PAR LA SOCIETE

La société civile immobilière du 12-14 RUE SAINT PAUL détient les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Sur la Commune de NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine),

Dans un immeuble en copropriété sis 58 bis boulevard Victor Hugo, et 10, 12-14 rue Saint Paul,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
Q	32	10 RUE SAINT PAUL	00 ha 60 a 65 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cent douze (112)

Deuxième étage:

Un appartement de trois pièces, situé au deuxième étage du bâtiment C, escalier deux, porte à droite de l'escalier, comprenant : entrée, salle d'eau, water-closet, rangement dégagement, balcon.

Et les quatre-vingt-dix-sept /sept mille six centièmes (97 /7600 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-cinq (135)

Une cave située au sous-sol du bâtiment C, escalier deux, portant le numéro cinquante neuf (59)

Et les trois /sept mille six centièmes (3 /7600 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître FONTANA, notaire à PARIS, le 10 novembre 1961, publié au Sixième Bureau des Hypothèques de la Seine, le 2 février 1962 volume 2215 numéro 1.

Ledit descriptif de division – règlement de copropriété a été modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître FONTANA, notaire à PARIS, les 20 et 27 juin 1962, publié au Sixième Bureau des Hypothèques de la Seine, le 4 septembre 1962 volume 2314 numéro 23.
- Aux termes d'un acte reçu par Maître GARO-PATTELARD, Notaire à CROZON MORGAT, le 4 juin 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE le 20 juin 2014, Volume 2014P, Numéro 2616.
- Aux termes d'un acte reçu par Maître MAGNARD, Notaire à PARIS, le 14 janvier 2015, publié au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE le 11 février 2015, Volume 2015P, Numéro 685.

L'ensemble immobilier appartient à la société par suite des faits et actes suivants :

**Acquisition de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE
DES CADRES – RETRAITE (CIPC-R)**

Les biens et droits immobiliers ci-avant désignés appartiennent à la société civile immobilière du 12-14 RUE SAINT PAUL par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

- La "CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE DES CADRES - RETRAITE" (CIPC-R), institution de retraite régie par les dispositions du Titre II du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, jouissant de la personnalité civile dans les conditions prévues par l'article R 731-5 du Code de la Sécurité Sociale ayant son siège social à PARIS (9ème), 21 rue Laffitte, et dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la C.I.P.C. du 24 novembre 1987, et autorisée à fonctionner suivant arrêté ministériel du 30 décembre 1987.

Suivant acte reçu par Maître Nathalie AUGUET, Notaire à NEUILLY-SUR-SEINE (HAUTS DE SEINE) le 20 janvier 2003.

Moyennant le prix de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Le prix a été payé de la manière suivante :

- A concurrence de la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR) au moyen de deniers personnels,
- A concurrence de la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR) au moyen d'un prêt immobilier consenti par la banque HERVET.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau du Service de la Publicité Foncière de NANTERRE le 12 mars 2003, Volume 2023P, Numéro 1170.

La jouissance a été fixé à la date même de l'acquisition.

Un état hypothécaire délivré le 19 novembre 2025 révèle :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise contre la SCI 12-14 rue Saint Paul, pour sureté de la somme en principal de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (88 914,00 EUR) et DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (17 782,80 EUR) au bénéfice du SENAT, inscrite au service de la publicité foncière de la Publicité Foncière de NANTERRE le 17 mars 2003, Volume 2003V, Numéro 459 avec date extrême d'exigibilité au 31 janvier 2033 et date extrême d'effet au au 31 janvier 2035.

Un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre de l'hypothèque conventionnelle ci-dessus désignée a été publiée au service de la publicité foncière de NANTERRE le 28 avril 2003, Volume 2003V, Numéro 709.

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise contre la SCI 12-14 rue Saint Paul, pour sureté de la somme en principal de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE-VINGT-SIX EUROS (71 086,00 EUR) et QUATORZE MILLE DEUX CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (14 217,20 EUR), au bénéfice du SENAT, inscrite au service de la publicité foncière de la Publicité Foncière de NANTERRE le 17 mars 2003, Volume 2003V, Numéro 460 avec date extrême d'exigibilité au 31 janvier 2028 et date extrême d'effet au 31 janvier 2030.

Un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre de l'hypothèque conventionnelle ci-dessus désignée a été publiée au service de la publicité foncière de NANTERRE le 28 avril 2003, Volume 2003V, Numéro 708.

Ceci exposé, il est passé à la mutation des parts sociales suite au décès de :

PERSONNE DECEDEE

Madame Marie-Madeleine Catherine Hermione **ZADOUROFF dite MINOUCHE FENECH**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Vincent Charles **MASSON**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 14 rue Saint-Paul.

Née à CROISSY-SUR-SEINE (78290), le 11 décembre 1949.

Mariée en secondes noces à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 17 mai 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Nathalie AUGUET, notaire à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 14 mai 1999.

Pour être divorcée en premières noces de Monsieur Gérard Edouard Jacques FENECH suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 2 novembre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) (FRANCE), le 26 juin 2025.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 504 de Madame Marie-Madeleine **MASSON** a été dressé le 26 juin 2025.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes, en date du 1^{er} décembre 2021, au sein de l'office notarial dénommé Maîtres FREMONT & HEY, NOTAIRES ASSOCIES, 66 BD RASPAIL, 75006 PARIS CEDEX 06.

Ce compte-rendu est en date du 21 juillet 2025.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Elodie FREMONT, notaire à PARIS, le 1^{er} décembre 2021, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Marie-Madeleine ZADOUROFF dite MINOUCHE FENECH a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de *« la toute propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession, sans exception ni réserve sauf application d'un droit de retour légal d'ordre public. Le conjoint survivant jouira de tous ces biens comme de choses lui appartenant en toute propriété au jour du décès de la donatrice.*

Si la donatrice laisse un ou plusieurs descendants : au choix exclusif du conjoint, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permis entre époux par la législation alors en vigueur au jour du décès de la donatrice, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement.

Pour le cas où des biens n'appartiendraient qu'en nue-propiété à la donatrice au jour de son décès, l'usufruit auquel le conjoint pourra le cas échéant prétendre s'exercera sur ces biens à compter de l'extinction de l'usufruit précédent.

Le choix de la quotité disponible donnée appartiendra exclusivement au conjoint qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option, à moins qu'il n'y soit contraint préalablement dans les formes légales, par l'un des héritiers réservataires. Ce droit d'option est convenu intransmissible.

En cas d'option en usufruit, le conjoint ne sera pas tenu de fournir caution mais devra, si les descendants l'exigent, faire effectuer inventaire des biens soumis à son usufruit et faire emploi. Il restera soumis aux charges de droit. Etant précisé que chacun des ayants droit devra supporter personnellement la part de frais et droits lui incombant, à moins que le conjoint survivant n'accepte que les frais et droits incombant aux ayants droit soient prélevés sur les sommes soumises à son usufruit.

En cas d'existence, au jour du décès de la donatrice, d'enfants ou de descendants qui ne sont pas issus des deux époux, aucun de ceux-ci ne pourra exercer la faculté, résultant de l'article 1098 du Code civil, de substituer à l'exécution de la présente donation en toute propriété, l'abandon de l'usufruit de la part de la succession qu'il aurait recueillie en l'absence de conjoint survivant, à moins que celui-ci n'y consente.

Dans tous les cas, la présente donation comprendra en toute propriété, si bon semble au conjoint :

- *La totalité des meubles et objets mobiliers à l'usage commun des époux garnissant leur résidence principale.*
- *L'immeuble qui servira d'habitation principale aux époux, lors du décès, ou les droits sociaux donnant droit à l'attribution de celui-ci, ou encore le bénéfice du droit au bail y afférent.*
- *L'entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sous réserve s'il y a lieu, de l'obtention de tout agrément professionnel ou*

administratif, ou les droits sociaux représentatifs de telles entreprises sous réserve des dispositions statutaires.

Le tout sauf récompense au profit des héritiers réservataires si la valeur totale des biens conservés par le conjoint excède la quotité disponible. »

Etant précisé qu'aux termes du même acte, le conjoint survivant n'a pas été privé de la faculté offerte par l'article 1094-1, deuxième alinéa, du Code civil de cantonner son émoulement sur une partie des biens donnés.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Vincent Charles **MASSON**, retraité, demeurant à

Né à LYON 2EME ARRONDISSEMENT (69002) le 9 août 1960.

Veuf de Madame Marie-Madeleine Catherine Hermione **ZADOUROFF** et non remarié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Séparé de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritière

LAISSANT pour habile à se dire et porter héritière pour le tout, en l'absence d'autres enfants, légitimes, naturels, adoptifs ou descendants d'eux, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

Madame Agathe Camille Aurore **FENECH**, sans profession, épouse de Monsieur Charles Philippe Marie Henri **MICHEL**, demeurant à

Née à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT (75014) le 5 septembre 1979.

Mariée en premières noces à la mairie de PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 15 juin 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gabriel VIDALENC, notaire à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 14 mai 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille, issue de son union avec Monsieur Gérard FENECH, ainsi qu'il résulte de son livret de famille.

Adoptée en la forme simple par Monsieur Vincent MASSON, conjoint survivant, suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de NANTERRE le 4 octobre 2022.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Vincent **MASSON** a la qualité d'époux séparé en biens de Madame Marie-Madeleine **MASSON**, bénéficiaire de l'option légale prévue à l'article 757 du Code Civil, bénéficiaire de la donation sus-relatée.

Madame Agathe **MICHEL** est habile à se dire et porter héritière de Madame Marie-Madeleine **MASSON** sa mère susnommée pour le tout sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par Maître Elodie **FREMONT**, notaire à PARIS, le 26 août 2025.

DECLARATION D'OPTION

Déclaration d'option suivant acte reçu par Maître Elodie **FREMONT**, notaire à PARIS ce jour un instant avant les présentes.

Aux termes de cet acte, Monsieur Vincent **MASSON** a déclaré opter pour l'**USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Marie-Madeleine **ZADOUROFF**.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussignée aux frais du **DONATEUR**.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de la succession.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Les associés décident de modifier la répartition du capital social de la société de la façon suivante.

« Article 6. – Total des apports - capital social - répartition

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR)

Il est divisé en CENT SOIXANTE (160) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 160 attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Vincent MASSON :
80 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 160
80 parts en usufruit numérotées de 1 à 80
- Madame Agathe MICHEL, née FENECH :
80 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 80

TOTAL : CENT SOIXANTE (160) parts sociales.

[...]

Article 16. - Gérance

1. *La société est gérée par une ou plusieurs personnes, choisies parmi les associés, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales*

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

2. *Le gérant de la Société est Monsieur Vincent MASSON*

3. *Les fonctions de gérant ont une durée non limitée*

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

4. *La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement. »*

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les QUATRE-VINGT (80) part sociales numérotées 1 à 80 désignées sous le titre "IMMATRICULE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent maintenant aux ayants droit ci-dessus nommés, savoir :

- Monsieur Vincent MASSON : les parts 1 à 80 en usufruit et 81 à 160 pleine propriété.
- Madame Agathe MICHEL, née FENECH : les parts 1 à 80 en nue-propriété.

PAIEMENT SUR ETAT

Droits payés sur état : 125 euros (Code général des impôts, art. 635 1, 1°; 680 ; 263 ; annexe 3, art. 245 et annexe 4, art.60).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.



L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Le notaire a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. MASSON Vincent a signé à PARIS le 22 décembre 2025</p>	
<p>M. LESBATS Gwendal représentant de Mme MICHEL Agathe a signé à PARIS le 22 décembre 2025</p>	
<p>et le notaire Me FREMONT ELODIE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT DEUX DÉCEMBRE</p>	